



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
La Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

| |
|--|
| ឯកសារដើម |
| ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL |
| ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de réception): 20 / 06 / 2015 |
| ម៉ោង (Time/Heure) : 15 : 50 |
| មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SA NIN PANDA |

Composée comme suit: M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date: 30 juin 2015
Langues: khmer/anglais/français
Classement: PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE LES DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ÊTRE VERSÉS AUX DÉBATS DU DEUXIÈME PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^c PICH Ang
M^c Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Arthur VERCKEN
M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie des demandes présentées par les parties tendant au versement aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 de documents figurant sur des listes qu'elles ont déposées en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur. Dans la présente décision, la Chambre présente l'analyse qu'elle a effectuée de ces documents et au terme de laquelle elle a considéré comme étant recevables et pouvant donc être produits aux débats les documents mentionnés dans les tableaux joints en annexe¹.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le dossier n° 002 demeure le même pour l'ensemble des procès ayant pour fondement la même Décision de renvoi². Les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance lors du premier procès dans le dossier n° 002 ont déjà fait l'objet d'un examen afin de vérifier leur conformité avec les critères de recevabilité fixés à la règle 87 du Règlement intérieur³. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de la recevabilité de documents qui ont déjà été considérés comme recevables par la Chambre.

3. Le 8 avril 2014, la Chambre de première instance a enjoint à toutes les parties de communiquer de nouvelles listes de documents et de pièces à conviction en actualisant celles déposées précédemment, et ce en vue des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002 (l'« Ordonnance »)⁴. Le 13 juin 2014, les parties ont déposé leurs listes actualisées de documents⁵. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé une liste

¹ Le 10 avril 2015, en préparation des audiences consacrées à la présentation de documents clés, devant se tenir les 27, 28 et 30 avril 2015, la Chambre de première instance a distribué aux parties des copies de toutes les annexes qui seraient jointes à la présente décision, énumérant les documents que la Chambre considérerait comme régulièrement produits devant elle et ceux qui ne seraient pas admis. La Chambre a aussi distribué des copies révisées de ces annexes le 24 avril 2015. Les annexes à la présente décision ont encore été revues afin d'y inclure 16 documents (n° D108/28.329, D108/28.352, D125/180, D359/1/1.1.28, D359/1/1.1.53, E189/3/1/7.1.1, E189/3/1/7.1.2, E189/3/1/7.1.3, E189/3/1/7.1.4, E282.1.14, E282.1.15, E282.1.16, E305/12.32, E305/12.38R, E307/5.2.8 et E307/5.2.9), s'agissant des décisions prises par la Chambre après circulation des copies des annexes.

² Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce second procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès, 7 février 2014, Doc. n° E302/5 (« Précisions concernant les éléments de preuve et la procédure »), par. 7.

³ Précisions concernant les éléments de preuve et la procédure, par. 7.

⁴ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305 (l'« Ordonnance »), par. 11 et 12.

⁵ Documents proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 13 juin 2014, Doc. n° E305/12 (la « Liste de documents de KHIEU Samphan ») ; Liste de documents déposée par les co-procureurs

complémentaire de documents le 29 juillet 2014⁶. Les co-procureurs ont déposé une liste complémentaire de documents en septembre 2014⁷. Aucune pièce à conviction n'a été proposée en vue de sa production aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002⁸.

4. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont également déposé une demande conjointe visant à obtenir des éclaircissements afin qu'il soit précisé si la règle 87 4) du Règlement intérieur, qui prescrit de motiver toute demande tendant à déclarer recevable un nouveau document ou une nouvelle pièce à conviction en cours de procès, devait s'appliquer aux documents figurant sur les listes actualisées déposées en application de l'Ordonnance⁹. La Chambre a indiqué que, à titre exceptionnel, elle considérerait que les listes actualisées de documents déposées par les parties en application de l'Ordonnance constitueraient une révision autorisée de leurs listes de documents déposées pour le premier procès dans le dossier n° 002¹⁰. Ainsi, la règle 87 4) du Règlement intérieur ne s'appliquait pas pour des listes actualisées de documents et il n'était pas nécessaire de formuler une demande motivée pour qu'il puisse être statué sur la recevabilité de chaque document présenté¹¹. Il n'en demeure pas moins que ces documents sont toujours tenus de satisfaire aux critères de recevabilité posés à la règle 87 3) du Règlement intérieur¹².

5. Le 11 décembre 2014, la Chambre a donné aux parties la possibilité de présenter des objections écrites concernant des documents figurant sur les listes actualisées déposées par les

dans le cadre de la préparation du procès, en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, 13 juin 2014, Doc. n° E305/13 (la « Liste de documents des co-procureurs ») ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Updated Rule 80 Lists of Documents & Exhibits for Case 002/02 with Confidential Annex V*, 16 juin 2014, Doc. n° E305/14 (la « Liste de documents des parties civiles ») ; *Initial Document List for Case 002/02*, 24 juillet 2014, Doc. n° E307/5 (la « Liste de documents de NUON Chea »). Les parties ont chacune déposé leurs listes actualisées de documents, avec plusieurs des documents qu'elles présentent, en tant qu'annexes à ces listes. Dans la présente décision, lorsqu'il est fait référence au dépôt d'écritures par une partie, cela inclut les listes actualisées de documents et de pièces à conviction jointes aux écritures, le cas échéant.

⁶ *Civil Party Lead Co-Lawyers' Rule 87(4) Request to Admit into Evidence Oral Testimony and Documents and Exhibits Related to Witnesses, Experts and Civil Parties Proposed to Testify in Case 002/02*, 29 juillet 2014, Doc. n° E307/6 (la « Liste complémentaire des parties civiles »).

⁷ *Co-Prosecutors' Supplemental Rule 80(3) Trial Document List*, 5 septembre 2014, Doc. n° E305/13/1 (la « Liste complémentaire des co-procureurs »).

⁸ Bien que les co-avocats principaux aient qualifié de pièces à conviction certaines des pièces proposées dans leurs listes, la Chambre juge qu'il est plus approprié de qualifier ces pièces de documents pour les besoins de la présente décision.

⁹ Demande conjointe tendant à ce que la Chambre de première instance réexamine entièrement la question de l'application de la règle 87 4) au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et arguments concernant la non-applicabilité de cette règle aux éléments figurant déjà au dossier, 15 août 2014, Doc. n° E307/1/1 (« Demande conjointe »).

¹⁰ Décision relative à la demande conjointe tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur les modalités d'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E307/1/2 (« Décision relative à la demande conjointe »), 21 octobre 2014, par. 11.

¹¹ Décision relative à la demande conjointe, par. 11 et 12.

¹² Décision relative à la demande conjointe, par. 11 et 12.

autres parties et de renverser le cas échéant la présomption de pertinence et de fiabilité dont bénéficient les documents cités dans la Décision de renvoi¹³. Dans le même temps, la Chambre de première instance a enjoint aux parties de faire part de leur intention d'utiliser des déclarations écrites ou des transcriptions figurant sur leurs listes actualisées de documents comme éléments de preuve destinés à établir les actes ou le comportement d'un Accusé¹⁴.

6. La Chambre se prononce comme suit sur la recevabilité des documents figurant sur les listes actualisées de documents, ainsi que sur les objections soulevées par les parties et les autres arguments présentés par les parties¹⁵.

3. PRÉTENTIONS DES PARTIES

3.1. Les demandes formulées par les co-procureurs

7. Les co-procureurs demandent qu'au total 7 447 documents soient produits devant la Chambre de première instance, dont plusieurs ont déjà été produits aux débats lors du premier procès dans le dossier n° 002¹⁶. Ils ont aussi déposé une liste complémentaire, contenant 143 documents – principalement des procès-verbaux d'audition de témoins et de parties civiles proposés par les autres parties en vue du deuxième procès dans le dossier n°002 – en conséquence de leur préparation pour la tenue du deuxième procès et en réponse aux listes de témoins des autres parties¹⁷.

8. Selon les co-procureurs, parmi les 143 documents figurant sur leur liste complémentaire, 16 ont déjà été admis par la Chambre de première instance lors du premier procès dans le dossier n° 002¹⁸, 101 figurent actuellement au dossier mais n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance¹⁹ et les 26 documents restants viennent d'être obtenus ou n'ont été publiés que récemment²⁰.

9. Chacune des deux listes déposées par les co-procureurs comportent des déclarations écrites et des procès-verbaux d'audition que ces derniers entendent utiliser comme éléments

¹³ Calendrier des objections aux documents relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 11 décembre 2014, Doc. n° E327 (l'« Ordonnance relative aux objections »), par. 4 à 6.

¹⁴ Ordonnance relative aux objections, par. 3.

¹⁵ Ordonnance relative aux objections, par. 6.

¹⁶ Liste de documents des co-procureurs, par. 3 à 5.

¹⁷ Liste complémentaire des co-procureurs, par. 1.

¹⁸ Liste complémentaire des co-procureurs, par. 2.

¹⁹ Liste complémentaire des co-procureurs, par. 3.

²⁰ Liste complémentaire des co-procureurs, par. 4.

de preuve afférents aux actes ou au comportement des Accusés²¹. Ils soutiennent que chacun de ces documents est recevable compte tenu du fait qu'il existe une réelle impossibilité de confrontation avec l'auteur²². Les co-procureurs ont indiqué avoir l'intention de déposer des demandes afin que soient, le cas échéant, déclarés recevables d'autres déclarations ou dépositions en vue de leur production aux débats devant la Chambre pour le cas où une impossibilité réelle de confrontation avec l'auteur de ces déclarations venait à apparaître ultérieurement²³.

10. Les co-procureurs affirment que plusieurs des documents figurant sur leurs listes et pour lesquels la Défense de KHIEU Samphan a soulevé des objections en considérant qu'ils étaient répétitifs ou concernaient des questions ne relevant pas de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, se rapportent aux catégories de faits devant être examinés au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002 et constituent des éléments de preuve pertinents²⁴.

3.2. Les demandes formulées par les co-avocats principaux pour les parties civiles

11. La liste de documents des co-avocats principaux pour les parties civiles comprend 1 336 documents, dont plusieurs admis lors du premier procès dans le dossier n° 002²⁵. La liste complémentaire des co-avocats principaux comporte 19 autres documents²⁶. Les co-avocats principaux pour les parties civiles affirment que leur liste de documents fait ressortir la valeur probante des documents que les parties civiles ont fourni au soutien de leur constitution²⁷. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont l'intention d'utiliser aucun document figurant sur leur liste de documents afin de rapporter la preuve d'actes ou du comportement des Accusés²⁸, mais ils ont indiqué avoir l'intention, le cas échéant, de produire devant la

²¹ Communication par les co-procureurs des déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins qu'ils entendent produire aux débats au soutien d'allégations relatives aux actes ou au comportement des Accusés, 12 janvier 2015, Doc. n° E327/2 (« Observations des co-procureurs concernant les pièces tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés »), par. 2; *Annex A – Statements and Transcripts Submitted for Acts and Conduct*, 12 janvier 2015, Doc. n° E327/2.2 (« Annexe aux Observations des co-procureurs concernant les pièces tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés »).

²² Observations des co-procureurs concernant les pièces tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés, par. 2.

²³ Observations des co-procureurs concernant les pièces tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés, par. 4.

²⁴ *Co-Prosecutors' Response to KHIEU Samphan's Admissibility Objections to Documents Proposed for Case 002/02*, 16 février 2015, Doc. n° E327/3/1, par. 7 à 15.

²⁵ Liste de documents des parties civiles, par. 15 et 19.

²⁶ Liste complémentaire des parties civiles.

²⁷ Liste de documents des parties civiles, par. 17.

²⁸ Notification des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les déclarations écrites et transcriptions d'audition de témoins en rapport avec les deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002,

Chambre d'autres procès-verbaux d'audition s'il apparaissait ultérieurement que toute confrontation avec l'un des auteurs de ces déclarations serait devenue impossible²⁹.

12. En réponse à la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à pouvoir débattre de la valeur probante de documents présentés lors de l'audience consacrée aux documents clés, les co-avocats principaux pour les parties civiles disent qu'une audience consacrée à la valeur probante des documents admis au dossier serait inapproprié à ce stade précoce du procès³⁰. Ils soulignent que c'est à la Chambre qu'il appartiendra plus tard d'évaluer la valeur probante qu'elle accordera aux documents qui auront été versés aux débats³¹.

13. En réponse aux objections soulevées par la Défense de KHIEU Samphan en vue de contester la recevabilité de certains des documents figurant sur leur liste, les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que ces objections ne sont étayées par aucune analyse motivée et que la Défense de KHIEU Samphan s'est bornée à diviser les documents contestés en deux catégories³². Les co-avocats principaux pour les parties civiles font observer que plusieurs documents auxquels s'oppose la Défense de KHIEU Samphan ont été admis lors du premier procès dans le dossier n° 002 et ils soutiennent que tous les autres documents sont tout à fait pertinents au regard des faits devant être examinés lors du deuxième procès dans le dossier n° 002, ainsi que cela ressort de la description qu'ils en ont donné dans leur liste de documents³³.

3.3. Les demandes formulées par la Défense de NUON Chea

14. La Défense de NUON Chea a dans un premier temps déposé des écritures par lesquelles elle a signifié qu'elle ne communiquerait pas de liste actualisée de documents et de pièces à conviction en exécution de l'Ordonnance mais qu'elle avait l'intention de présenter ultérieurement à la Chambre de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à conviction en lui soumettant des demandes en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur³⁴.

12 janvier 2015, Doc. n° E327/1 (« Notification des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les pièces tendant à prouver les actes et le comportement des Accusés »), par. 3.

²⁹ Notification des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les pièces tendant à prouver les actes et le comportement des Accusés, par. 3.

³⁰ Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles au document n° E327/3, 18 février 2015, Doc. n° E327/3/2 (« Réponse des co-avocats principaux »), par. 7.

³¹ Réponse des co-avocats principaux, par. 7.

³² Réponse des co-avocats principaux, par. 3.

³³ Réponse des co-avocats principaux, par. 4 et 5.

³⁴ *Notice of Non-Filing of Updated Lists of Documents and Exhibits*, 8 mai 2014, Doc. n° E305/3, par. 2. La Chambre de première instance a déjà fait part de sa réponse. Voir Décision relative à demande conjointe des

Toutefois la Défense de NUON Chea a ensuite déposé une liste de documents (la liste de documents de NUON Chea) conformément aux dispositions de la Décision relative à la demande conjointe, sollicitant la production aux débats devant la Chambre de première instance de 22 documents. La Défense de NUON Chea soutient que les documents figurant sur sa liste de documents devraient être déclarés recevables à n'importe quel stade de la procédure d'ici la fin des audiences, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale du Cambodge³⁵. À défaut, la Défense de NUON Chea fait valoir que les documents figurant sur sa liste sont recevables conformément au raisonnement exposé dans la Demande conjointe ou en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur³⁶.

15. Sans qu'elle se soit prononcée sur les arguments avancés par la Défense de NUON Chea en ce qui concerne les règles applicables au dépôt de sa liste actualisée de documents et de pièces à conviction, la Chambre de première instance a considéré la liste de documents de NUON Chea comme constituant l'une des listes actualisées de documents déposées conformément aux dispositions de l'Ordonnance et de la Décision relative à la demande conjointe³⁷.

16. La Défense de NUON Chea n'a pas indiqué qu'elle entendait se servir d'un quelconque document figurant sur sa liste actualisée de documents comme élément de preuve relatif aux actes ou comportement de l'Accusé.

3.4. Les demandes formulées par la Défense de KHIEU Samphan

17. La liste de documents de KHIEU Samphan comporte 198 documents, dont plusieurs ont été déclarés recevables lors du premier procès dans le dossier n° 002. Aucun de ces documents n'est indiqué comme se rapportant aux actes ou au comportement de l'Accusé.

18. La Défense de KHIEU Samphan conteste que les documents cités dans la Décision de renvoi puissent-être considérés comme bénéficiant d'une présomption de recevabilité³⁸,

parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3), 11 juin 2014, Doc. n° E307/1, par. 6.

³⁵ Liste de documents de NUON Chea, par. 2 à 4.

³⁶ Liste de documents de NUON Chea, par. 5 à 7.

³⁷ Ordonnance relative aux objections, par. 1.

³⁸ Exceptions d'irrecevabilité portant sur certains documents proposés pour le procès 002/02 et demande d'un véritable débat contradictoire sur la valeur probante, 2 février 2015, Doc. n° E327/3 (« Objections soulevées par KHIEU Samphan »), par. 5.

faisant succinctement valoir qu'une telle présomption heurterait le principe selon lequel la charge de la preuve de la culpabilité de l'Accusé incombe aux co-procureurs, mais sans donner davantage d'explication³⁹. La Défense demande à la Chambre de dire que les documents mentionnés dans la Décision de renvoi qui n'ont pas été proposés par les co-procureurs en l'espèce sont irrecevables comme étant dépourvus de pertinence⁴⁰.

19. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à la production aux débats devant la Chambre de tous les documents figurant sur la liste complémentaire des co-procureurs⁴¹, soutenant que cette liste n'a pas été déposée conformément à l'Ordonnance et à la Décision relative à la demande conjointe⁴². Elle soutient également que les co-procureurs ont évité de présenter les documents qui figurent dans leur liste complémentaire par le biais d'une demande déposée en application des dispositions de la règle 87 4) du Règlement intérieur pour ne pas avoir à justifier leur manque de diligence, ayant proposé des documents qui figuraient au dossier ou se trouvaient dans les archives du Centre de documentation du Cambodge depuis plusieurs années⁴³.

20. Selon la Défense de KHIEU Samphan, déclarer ces documents recevables reviendrait à indûment favoriser les co-procureurs à son détriment et ainsi, sans pour autant fournir de raison plus précise, elle demande que la Chambre rejette sommairement la liste complémentaire des co-procureurs ou à défaut déclare que tous les documents qui y sont proposés sont irrecevables au regard des règles 87 4) et 87 3) e) du Règlement intérieur⁴⁴.

21. Par ailleurs, la Défense de KHIEU Samphan s'oppose à ce que 86 documents énumérés dans les listes des co-procureurs et 193 documents énumérés dans la liste de documents des co-avocats principaux pour les parties civiles puissent être produits aux débats devant la Chambre au motif pris de ce qu'ils concernent des questions se trouvant complètement hors du champ d'examen du deuxième procès dans le dossier n° 002⁴⁵. La Défense de KHIEU Samphan soulève également des objections concernant 60 documents des listes des co-procureurs et 12 documents de la liste de documents des co-avocats principaux pour les

³⁹ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 5.

⁴⁰ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 5 et 25.

⁴¹ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 14.

⁴² Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 14.

⁴³ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 15.

⁴⁴ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 16.

⁴⁵ Objections soulevées par KHIEU Samphan, Annexe A – Exceptions d'irrecevabilité relatives aux documents listés par les co-Procureurs, Doc. n° E327/3.2, 2 février 2015, Annexe B – Exceptions d'irrecevabilité relatives aux documents proposés par les Parties civiles, 2 février 2015, Doc. n° E327/3.3 (ensemble, les « Annexes aux Objections soulevées par KHIEU Samphan »).

parties civiles, en faisant valoir qu'ils sont répétitifs et concernent des questions ne relevant pas de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002⁴⁶.

22. Enfin, la Défense de KHIEU Samphan demande des éclaircissements sur deux points. En premier lieu, elle demande la tenue d'un débat contradictoire sur la valeur probante des éléments de preuve documentaires⁴⁷. Rappelant le mémorandum de la Chambre informant les parties de la tenue d'audiences consacrées à la présentation de documents clés⁴⁸, la Défense de KHIEU Samphan demande que la Chambre précise si les parties seront ou non autorisées à débattre de la valeur probante des documents présentés lors de ces audiences⁴⁹. En second lieu, la Défense de KHIEU Samphan demande que la Chambre rende une décision précisant davantage la portée exacte du deuxième procès dans le dossier n° 002⁵⁰. En particulier, elle demande à la Chambre de donner davantage de précisions afin de pouvoir affiner sa sélection de documents. Elle soutient que, sans ces précisions, elle n'est en mesure ni de formuler des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des documents proposés qui peuvent ne pas relever de la portée du procès ni de contester la pertinence de documents sur le fondement de la règle 87 3) du Règlement intérieur⁵¹. La Défense de KHIEU Samphan ne donne aucune autre raison à l'appui de cette demande.

4. DROIT APPLICABLE

23. La Chambre de première instance peut déclarer irrecevable tout élément de preuve si elle estime que celui-ci est dénué de pertinence ou a un caractère répétitif, est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, est insusceptible de prouver les faits qu'il entend établir, est interdit par la loi, ou est destiné à prolonger la procédure ou est autrement abusif⁵².

⁴⁶ Annexes aux Objections soulevées par KHIEU Samphan.

⁴⁷ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 21 et 23.

⁴⁸ *Information on (1) Key Document Presentation Hearings in Case 002/02 and (2) Hearings on Harm Suffered by the Civil Parties in Case 002/02*, 17 décembre 2014, Doc. n° E315/1 (le «Mémorandum relatif à l'audience de présentation des documents clés »).

⁴⁹ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 23.

⁵⁰ Liste de documents de KHIEU Samphan, par. 26.

⁵¹ Liste de documents de KHIEU Samphan, par. 25.

⁵² Règle 87 3) du Règlement intérieur.

24. Dans ses décisions antérieures relatives aux documents pouvant être produits devant la Chambre de première instance, la Chambre a rappelé les principes généraux qui régissent la recevabilité des documents dans le cadre juridique des CETC⁵³.

25. Les questions concernant la valeur probante des documents et donc du poids à leur accorder sont étrangères à l'appréciation de leur conformité aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur⁵⁴. Au moment de rendre son jugement sur la culpabilité ou l'innocence des Accusés, la Chambre décidera de la valeur probante et du poids à accorder aux documents au vu de l'ensemble des éléments de preuve qui lui auront été présentés⁵⁵. Les objections qui ne précisent pas suffisamment pourquoi certains documents ou des catégories de documents seraient irrecevables sont rejetées⁵⁶.

26. Les déclarations écrites ou les transcriptions ne sont généralement pas recevables en tant qu'éléments de preuve tendant à démontrer les actes et le comportement des Accusés, sauf si la Défense a eu la possibilité d'interroger leurs auteurs à l'audience⁵⁷. La Chambre peut admettre des déclarations ou des transcriptions en lieu et place de dépositions orales si, par exemple, l'auteur est décédé, ne peut déposer pour des raisons médicales ou qu'il y a une impossibilité à le retrouver malgré une diligence raisonnable⁵⁸.

5. MOTIFS DE LA DÉCISION

5.1. Les documents considérés comme pouvant être produits produits aux débats

27. Conformément à la règle 87 3) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a examiné la conformité de chaque document figurant sur les listes de documents actualisées,

⁵³ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des Annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, Doc. n° E185 (la « Première Décision relative au cadre du procès »), par. 30, 33 à 35. Voir aussi Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les Annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, Doc. n° E185/1 (la « Décision relative aux objections concernant les documents proposés »), par. 18 à 22 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, 12 août 2013, Doc. n° E185/2, par. 20 et 21.

⁵⁴ Décision relative aux objections concernant les documents proposés, par. 13.

⁵⁵ Décision relative aux objections concernant les documents proposés, par. 13.

⁵⁶ Première Décision relative au cadre du procès, par. 23.

⁵⁷ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, Doc. n° E299 (la « Décision concernant les déclarations et les transcriptions de dépositions »), par. 17.

⁵⁸ Décision concernant les déclarations et les transcriptions de dépositions, par. 18.

déposées par les parties en exécution de l'Ordonnance, au regard des critères de pertinence et de fiabilité (y compris d'authenticité). Ce faisant, la Chambre s'est fondée sur la règle 87 3) du Règlement intérieur et sur sa propre jurisprudence et elle a pris en compte les objections et les arguments respectifs des parties. Elle considère comme étant régulièrement versés aux débats les documents remplissant les critères de recevabilité.

28. La Chambre a énuméré tous les documents qu'elle considère comme pouvant être produits devant elle dans cinq annexes : l'Annexe A, comportant les documents et pièces à conviction présentés par les co-procureurs ; l'Annexe B, comportant les documents et pièces à conviction présentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles ; l'Annexe C, comportant les documents et pièces à conviction présentés par la Défense de NUON Chea ; l'Annexe D, comportant les documents et pièces à conviction présentés par la Défense de KHIEU Samphan ; l'Annexe E, comportant les documents mentionnés dans les notes de bas de page des paragraphes de la Décision de renvoi correspondant aux catégories de faits qui seront examinés lors du deuxième procès dans le dossier n° 002.

29. Plusieurs documents qui, au terme de cette décision sont considérés par la Chambre comme pouvant être produits devant elle, ne sont pas encore disponibles dans certaines des langues officielles des CETC. Afin d'aider la Chambre à évaluer la pertinence, à l'égard du deuxième procès dans le dossier n° 002, de trois longs documents qui sont en allemand⁵⁹ présentés par la Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan et afin d'éviter de surcharger l'Unité d'Interprétation et de Traduction avec des demandes de traduction superflues, ces dernières sont priées d'indiquer dans des écritures devant être déposées, quels sont les passages de ces documents qu'elles entendent produire aux débats devant la Chambre. Dans la mesure du possible, cela doit inclure une description détaillée de leur nature et de leur teneur ainsi que les renvois aux paragraphes concernés de la Décision de renvoi⁶⁰. Cette notification doit être déposée dans les 14 jours suivant le jour de dépôt de la présente décision.

30. La Chambre rappelle que toute partie présentant un document à l'audience a la responsabilité de veiller à ce que le document en question soit disponible dans les trois langues officielles des CETC en temps utile⁶¹.

⁵⁹ Voir Doc. n° E307/5.2.8, D359/1/1.1.28 et D359/1/1.1.53, respectivement.

⁶⁰ Voir Ordonnance aux fins de dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 avril 2014, Doc. n° E305, par. 11.

⁶¹ Première Décision relative au cadre du procès, par. 21 ; Décision concernant les déclarations et les transcriptions de dépositions, Dispositif; Directive pratique ECCC/01/2007/Rev. 8, art. 7.1.

5.2. Les documents rejetés par la Chambre de première instance

31. La Chambre de première instance a rejeté des documents qu'elle considère dénués de pertinence, qui sont illisibles ou qui sont des copies de documents figurant déjà au dossier ou sont autrement irrecevables au regard des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur et de sa propre jurisprudence. Parmi ces documents, figurent plusieurs documents que la Chambre a précédemment examinés et écartés. Les documents que la Chambre juge irrecevables sont énumérés à l'Annexe F.

5.2.1. *Le livre de Marcel Lemonde*

32. La Défense de NUON Chea propose de produire aux débats devant la Chambre quatre extraits d'un livre rédigé par l'ancien co-juge d'instruction international Marcel LEMONDE, intitulé « Un juge face aux Khmers rouges », qui est un récit de son expérience aux CETC⁶². Cependant, la Défense de KHIEU Samphan avait déjà déposé une demande aux fins d'admission de ces mêmes extraits en application de la règle 87 4) du Règlement⁶³. La Chambre avait considéré que tous ces extraits, qui rendent compte d'impressions et d'autres expériences personnelles du juge sans rapport avec les faits devant être jugés, ne contribuaient pas à la manifestation de la vérité dans le dossier n° 002 et n'étaient pas pertinents⁶⁴. La Chambre avait donc rejeté la demande visant à les verser aux débats⁶⁵. En l'absence de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, la Chambre ne va pas procéder à un réexamen de ses décisions antérieures⁶⁶. En conséquence, ces extraits ne sauraient être déclarés recevables et donc produits aux débats devant la Chambre.

⁶² Liste de la Défense de NUON Chea, *Annex A – Initial Document List for Case 002/02 – Nuon Chea Defence Team*, 24 juillet 2014, Doc. n° E307/5.2 (l'« Annexe de la Liste de documents de NUON Chea »), p. 7.

⁶³ Deuxième demande visant à faire verser aux débats des extraits du livre de M. Marcel LEMONDE, 8 mai 2013, Doc. n° E280/2 (« Demande de KHIEU Samphan concernant le livre de M. Lemonde ») ; voir aussi sa note de bas de page 39, où est demandé l'admission des documents n° E189/3/1/7.1.1, E189/3/1/7.1.2, E189/3/1/7.1.3 et E189/3/1/7.1.4. La Défense de NUON Chea avait déjà fait état de ces extraits dans une demande adressée à la Chambre de la Cour suprême ; voir Demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 mars 2013, Doc. n° E189/3/1/7.

⁶⁴ Décision relative à la deuxième demande de KHIEU Samphan visant à faire verser aux débats des extraits du livre de l'ancien co-juge d'instruction Marcel Lemonde (Doc. n° E280/2) en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 13 août 2013, Doc. n° E280/2/1 (la « Décision relative à la demande concernant le livre de M. Lemonde »), par. 17 à 19.

⁶⁵ Décision relative à la demande concernant le livre de M. Lemonde, par. 20, dispositif.

⁶⁶ Décision relative à la demande conjointe, par. 4.

5.2.2. *Commentaires faits à l'Aspen Institute*

33. La Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan proposent de produire aux débats devant la Chambre une vidéo contenant des commentaires faits le 7 novembre 2013 par Silvia CARTWRIGHT, faisant alors partie des juges de la présente Chambre, lors d'une conférence à l'*Aspen Institute* à Washington, D.C., États-Unis⁶⁷. La Défense de KHIEU Samphan présente aussi une transcription d'extraits de ces commentaires⁶⁸. La Défense de NUON Chea soutient que ces commentaires sont pertinents au regard des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002, dont les coopératives et sites de travail, la réglementation du mariage, les mariages forcés, le meurtre, le rôle de NUON Chea pendant la période concernée, et des droits de NUON Chea à un procès équitable⁶⁹. La Défense de KHIEU Samphan soutient que ces commentaires sont pertinents au regard du contexte historique et des accusations liées à la réglementation du mariage et à des crimes contre l'humanité⁷⁰.

34. Les commentaires de la Juge Cartwright faits à l'*Aspen Institute* concernent son expérience lorsqu'elle était juge aux CETC. Dans ces commentaires, elle décrit des informations et des impressions résultant lors de son expérience lorsqu'elle siégeait à la Chambre lors du premier procès dans le dossier n° 002, des conversations avec des collègues cambodgiens dont l'identité n'est pas indiquée et plusieurs opinions personnelles. De même que pour le livre du Juge Lemonde, les commentaires de la Juge Cartwright, décrivant ses impressions et autres expériences personnelles sans rapport avec les faits devant être jugés, sont dénués de pertinence au regard du deuxième procès dans le dossier n° 002. Les commentaires faits à l'*Aspen Institute* ne sont pas pertinents et sont insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir.⁷¹

35. En outre, la Défense de NUON Chea ne démontre pas en quoi les commentaires de la Juge Cartwright porteraient atteinte aux droits de l'Accusé à un procès équitable⁷².

⁶⁷ Annexe de la Liste de documents de NUON Chea, p. 7; Liste de documents de KHIEU Samphan, Annexe IV.D – Liste de documents supplémentaires autrement pertinents pour 002/02, 13 juin 2014, Doc. n° E305/12.5 (l'« Annexe IV.D de la Liste de documents de KHIEU Samphan »), p. 19.

⁶⁸ Liste de documents de KHIEU Samphan, Annexe 31: *Transcript video de Madame Cartwright 00'52'58 to 00'59'20: Trying Atrocity Crimes: The Khmer Rouge Trials, Transitional Justice, and the Rule of Law*, date de publication: 11/07/2013, 13 juin 2014, Doc. n° E305/12.32.

⁶⁹ Annexe de la Liste de documents de NUON Chea, p. 7.

⁷⁰ Annexe IV.D de la Liste de documents de KHIEU Samphan, p. 19.

⁷¹ Règle 87(3) du Règlement Intérieur.

⁷² La Chambre de première instance fait observer qu'un collège spécial a précédemment rejeté la précédente requête de la Défense de NUON Chea visant à ce que les juges de la Chambre de première instance ne soient pas

La Chambre n'est donc pas en mesure d'examiner cet argument. Pour ces raisons, la vidéo et la transcription des commentaires de la Juge Cartwright faits à l'*Aspen Institute* ne sauraient être déclarées recevables et donc produites aux débats devant la Chambre.

5.3. Conclusions de la Chambre sur les objections soulevées

36. La Chambre de première instance rappelle que l'Ordonnance et la Décision relative à la demande conjointe prévoient expressément que la procédure actuellement suivie pour proposer des documents devant la Chambre constitue une dérogation exceptionnelle à la procédure fixée par la règle 87 4) du Règlement intérieur. Les co-procureurs ont déposé leur liste complémentaire selon ces instructions. Dans l'Ordonnance relative aux objections, la Chambre a indiqué que la liste complémentaire des co-procureurs était considérée comme une liste de documents actualisée déposée conformément aux dispositions de l'Ordonnance⁷³. Aucune des parties n'a fait valoir que les instructions contenues dans l'Ordonnance ne respectaient pas le caractère équitable de la procédure⁷⁴. La Chambre a également jugé qu'exiger des parties qu'elles démontrent que des documents et pièces à conviction figurant sur leurs listes actualisées n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès, ne serait pas de nature à atteindre l'objectif visé par la règle 87 4) du Règlement intérieur⁷⁵. Partant, la Chambre de première instance ne procédera pas à un réexamen de ses décisions par lesquelles elle a autorisé les co-procureurs à actualiser leurs listes de documents et de pièces à conviction ou a considéré que la liste complémentaire des co-procureurs avait été déposée conformément aux dispositions de l'Ordonnance. La Chambre de première instance considère donc sans fondement la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à ce que la liste complémentaire des co-procureurs soit rejetée sommairement ou à ce que ces derniers soient maintenant contraints de présenter les pièces figurant sur cette liste par le biais d'une demande en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur.

37. En outre, compte tenu de l'examen auquel elle a procédé, la Chambre de première instance a estimé qu'aucun des documents mentionnés dans les objections de la Défense de KHIEU Samphan ne se situait en dehors de la portée du deuxième procès dans le dossier n°

autorisés à siéger dans le deuxième procès du dossier n° 002, qui se fondait sur ces commentaires. Voir Motifs de la Décision relative aux requêtes en récusation, 30 janvier 2015, Doc. n° E314/12/1, par. 116 à 120.

⁷³ Ordonnance relative aux objections, par. 1.

⁷⁴ Décision relative à la demande conjointe, par. 11.

⁷⁵ Décision relative à la demande conjointe, par. 11.

002 ou n'était répétitif. Ces documents peuvent donc être considérés comme recevables et peuvent donc être produits aux débats devant la Chambre.

5.4. Conclusions de la Chambre concernant les éléments de preuve tendant à établir les actes et le comportement des Accusés

38. La Chambre relève que toutes les personnes auteurs des déclarations recueillies par écrit sur les actes et la conduite des accusés, figurant sur la liste établie par les co-procureurs dans leurs Observations concernant les pièces tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés, sont décédées⁷⁶. Elle en conclut que ces déclarations écrites peuvent être utilisées lors du procès comme éléments de preuve des actes et du comportement des Accusés⁷⁷. Leur valeur probante pourra être débattue par les parties et sera évaluée par la Chambre à un stade ultérieur.

5.5. Motifs concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de KHIEU Samphan à l'égard de documents cités dans la Décision de renvoi et ses demandes d'éclaircissements

39. La Chambre de première instance est saisie par une ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction⁷⁸. L'ordonnance de clôture, une décision motivée qui énonce les faits objet des poursuites ainsi que leur qualification juridique⁷⁹, met fin à l'instruction au cours de laquelle les parties ont eu accès au dossier et ont pu demander les actes d'instruction qu'elles estimaient utiles⁸⁰. La Chambre de première instance a déjà fait observer que, à la fin de l'instruction, les co-juges d'instruction avaient examiné tous les documents, et notamment ceux versés au dossier et cités dans l'ordonnance de clôture, et leur avait accordé une certaine valeur probante dans leur décision de renvoyer les personnes mises en examen devant la Chambre de première instance⁸¹. Ainsi, bien que nul ne conteste que la charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé incombe aux co-procureurs, l'examen fait par les co-juges

⁷⁶ Annexe aux Observations des co-procureurs concernant les pièces tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés.

⁷⁷ Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, Doc. n° E96/7, par. 32 et 33.

⁷⁸ Règle 79 1) du Règlement intérieur; Ordonnance de clôture, 16 septembre 2010, Doc. n° D427.

⁷⁹ Règle 67 du Règlement intérieur.

⁸⁰ Règle 55 10) du Règlement intérieur.

⁸¹ Décision de la Chambre de première instance relative aux éléments de preuve documentaires, par. 3; voir aussi règle 67, alinéas 1 et 3.

d’instruction des documents cités dans l’ordonnance de clôture permet à la Chambre de première instance de leur accorder une présomption de pertinence et de fiabilité.

40. Dans l’Ordonnance relative aux objections, la Chambre a donné aux parties la possibilité de combattre la présomption de pertinence et de fiabilité accordée aux documents cités dans la Décision de renvoi⁸². La Défense de KHIEU Samphan s’est opposée à l’utilisation de documents cités dans la Décision de renvoi mais sans que ces prétentions ne soient étayées par une argumentation au fond ou par une analyse motivée susceptible de renverser la présomption de pertinence et de fiabilité accordée à ces documents⁸³. La Défense de KHIEU Samphan fonde son objection sur le fait que le fardeau de la preuve de la culpabilité de l’Accusé incombe aux co-procureurs, sans développer davantage cet argument. Cette affirmation en tant que telle ne constitue pas une explication. La Défense de KHIEU Samphan n’ayant pas fourni de raison à l’appui de son objection, celle-ci est rejetée.

41. La Défense de KHIEU Samphan demande que la Chambre précise si elle est autorisée à présenter des arguments pour discuter de la valeur probante des éléments de preuve documentaires produits aux débats⁸⁴. La Chambre de première instance avait indiqué qu’elle permettait aux parties et à l’Accusé d’effectuer des observations sur les documents présentés par les autres parties lors des audiences sur la présentation des documents clés si elles le souhaitent⁸⁵. Lors d’audiences récentes consacrées à la présentation de documents clés, la Chambre a d’ailleurs autorisé la Défense de KHIEU Samphan⁸⁶ et la Défense de NUON Chea⁸⁷ à faire part de leurs remarques concernant la valeur probante d’éléments de preuve documentaires. Toutefois, la Chambre considérera la valeur probante et le poids à accorder aux éléments de preuve documentaires seulement à la fin du procès, lorsqu’elle évaluera l’ensemble des éléments de preuve qui lui auront été présentés⁸⁸. Les parties devraient garder à l’esprit qu’elles auront l’opportunité de développer oralement des arguments détaillés sur la valeur probante d’éléments de preuve documentaires lors de la présentation de leurs conclusions finales.

⁸² Ordonnance relative aux objections, par. 4.

⁸³ Mémoire intitulé : Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012, Doc. n° E162 (la « Décision de la Chambre de première instance relative aux éléments de preuve documentaires »), par. 3 et 8 à 18 ; voir aussi règle 67 3) du Règlement intérieur.

⁸⁴ Objections soulevées par KHIEU Samphan, par. 21 et 23.

⁸⁵ Mémoire concernant l’audience de présentation des documents clés, par. 4.

⁸⁶ Transcription d’audience (« T. »), 30 avril 2015, p. 59 à 62, 66 à 68.

⁸⁷ T., 28 avril 2015, p. 30 à 35; T., 30 avril 2015, p. 26 à 29, 52 et 53.

⁸⁸ Décision relative aux objections concernant les documents proposés, par. 13. Voir aussi T., 28 avril 2015, p. 23 à 25.

42. Enfin, la Chambre de première instance rejette la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à ce qu'une autre décision définissant plus avant la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 soit rendue⁸⁹. La Défense de KHIEU Samphan a soulevé des objections concernant la recevabilité de plusieurs documents en relevant que ceux-ci ne s'inscrivent pas dans la portée du procès tel qu'actuellement défini⁹⁰. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision concernant la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002⁹¹. La Chambre de la Cour suprême a confirmé cette décision⁹². Dans la ligne de sa pratique établie selon laquelle la Chambre refuse de réexaminer ses décisions antérieures en l'absence de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles⁹³, la Chambre a indiqué qu'elle ne rendrait plus de décision d'ordre général concernant la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, mais se prononcerait sur des questions précises et concrètes pouvant se poser au cours du procès⁹⁴. La Défense de KHIEU Samphan ne pose pas une telle question qui justifierait que la Chambre précise la portée du deuxième procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

DECLARE RECEVABLES et CONSIDÈRE comme pouvant être produits aux débats :

- tous les documents énumérés à l'Annexe A de la présente décision, qui comprend les documents présentés par les co-procureurs dans leur liste de documents et leur liste complémentaire,
- tous les documents énumérés à l'Annexe B de la présente décision, qui comprend les documents présentés par les co-avocats principaux pour les parties civiles dans leur liste de documents et leur liste complémentaire,
- tous les documents énumérés à l'Annexe C de la présente décision, qui comprend les documents présentés par la Défense de NUON Chea dans sa liste de documents et
- tous les documents énumérés à l'Annexe D de la présente décision, qui comprend les documents présentés par la Défense de KHIEU Samphan dans sa liste de documents ;

⁸⁹ Liste de documents de KHIEU Samphan, par. 26.

⁹⁰ Annexes aux Objections soulevées par KHIEU Samphan.

⁹¹ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, Doc. n° E301/9/1.

⁹² Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 29 juillet 2014, Doc. n° E301/9/1/1/3, par. 91.

⁹³ Décision relative à la demande conjointe, par. 4.

⁹⁴ Mémoire relatif à la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 2. Voir aussi Décision relative à la demande conjointe, par. 4.

REJETTE la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à ce que les documents mentionnés dans la Décision de renvoi qui n'ont pas été proposés par les co-procureurs soient déclarés irrecevables ;

ET DIT PAR CONSÉQUENT que tous les documents mentionnés dans les notes de bas de page des paragraphes de la Décision de renvoi, énumérés à l'Annexe E de la présente décision, sont considérés comme pouvant être produits devant la Chambre ;

DIT que tous les documents énumérés à l'Annexe F de la présente décision sont irrecevables ;

REJETTE la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à ce que les documents présentés par les co-procureurs dans leur liste complémentaire soient déclarés irrecevables ou soient présentés par le biais de la procédure fixée à la règle 87 4) du Règlement intérieur ;

REJETTE la demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 ;

INVITE la Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea à indiquer, dans les 14 jours suivant la date de la présente décision, les passages des documents n° D359/1/1.28, D359/1/1.1.53 et E307/5.2.8 qu'elles souhaitent produire devant la Chambre ; et

INDIQUE que les documents déjà déclarés recevables lors du premier procès dans le dossier n° 002 ne sont pas concernés par la présente décision.

Phnom Penh, le 30 juin 2015

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn